
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 57

Loi assurant aux usagers la reprise des services normaux de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal

Bill No. 57

An Act to ensure users the resumption of the normal services of the Montreal Urban Community Transit Commission

Première lecture

First reading

M. HARVEY (Jonquière)

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975

Projet de loi n° 57

Loi assurant aux usagers la reprise des services normaux de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Commission » : la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

b) « association » : une association de salariés, d'après la définition qu'en donne le Code du travail, accréditée pour représenter, auprès de la Commission,

1) tous les employés de l'entretien des véhicules, du génie et de l'entretien des propriétés, des achats et magasins;

2) tous les employés de bureau;

c) « salarié » : tout salarié, d'après la définition qu'en donne le Code du travail, employé par la Commission le 18 septembre 1975 à l'une ou l'autre des fonctions visées aux sous-paragraphe 1 et 2 du paragraphe *b*.

SECTION II

REPRISE DES SERVICES DE TRANSPORT

2. Tout salarié doit, à compter de 00.01 heure, le 29 septembre 1975, retourner au

Bill No. 57

An Act to ensure users the resumption of the normal services of the Montreal Urban Community Transit Commission

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

INTERPRETATION

1. In this act, unless the context requires a different meaning,

(a) “Commission” means the Montreal Urban Community Transit Commission;

(b) “association” means an association of employees as defined in the Labour Code certified to represent, before the Commission,

(1) all vehicle maintenance, engineering, property maintenance, purchase and stores employees;

(2) all office employees;

(c) “employee” means every employee, as defined in the Labour Code, who on 18 September 1975 is employed by the Commission in any of the capacities contemplated in subparagraphs 1 and 2 of paragraph *b*.

DIVISION II

RESUMPTION OF TRANSPORT SERVICES

2. Every employee must as of 00.01 Hours on 29 September 1975, return to

NÔTÈS EXPLICATIVES

Ce projet ordonne aux employés de la Commission de transports de la Communauté urbaine de Montréal, présentement en grève, de retourner au travail à compter de 00.01 heure, le 29 septembre 1975; il ordonne aussi à la Commission d'organiser la reprise de ses services à compter du même moment.

Provisoirement, les salariés seront régis par les conventions de travail expirées, modifiées pour tenir compte des clauses sur lesquelles les parties se sont entendues.

Quant au reste, le différend est soumis à un conciliateur; si l'intervention de ce dernier est infructueuse, le différend est soumis à l'arbitrage obligatoire.

EXPLANATORY NOTES

This bill orders those employees of the Montreal Urban Community Transit Commission who are now on strike to return to work as of 00.01 hours on 29 September 1975; it also orders the Commission to arrange for the resumption of its services as of the same time.

The employees will be governed for the time being by the expired collective agreements, amended to take account of the clauses on which the parties are in agreement.

As for the remaining questions, the dispute is referred to a conciliation officer; should he fail to bring the parties to an agreement, the dispute will be submitted to compulsory arbitration.

travail et remplir les devoirs de sa fonction.

3. La Commission doit, à compter du même moment, organiser la reprise de ses services et réintégrer dans leurs fonctions toutes les personnes visées à l'article 2.

4. Les associations ainsi que toute union, fédération ou confédération à laquelle adhèrent les associations doivent prendre les moyens appropriés pour amener les membres des associations à se conformes à l'article 2.

SECTION III

CONDITIONS DE TRAVAIL PROVISOIRES

5. La dernière convention collective conclue entre la Commission et chacune des associations est en vigueur, nonobstant l'expiration du terme qui y était stipulé, jusqu'à ce qu'elle soit renouvelée ou remplacée par une nouvelle convention collective ou qu'une sentence arbitrale soit rendue conformément à la section IV; toutefois la convention ainsi prolongée est modifiée de façon à rendre applicables les ententes écrites qui sont intervenues entre les parties lors des négociations en vue du renouvellement ou du remplacement de cette convention.

La convention ainsi prolongée et modifiée constitue une convention collective conclue en vertu du Code du travail.

6. Tout litige relatif à l'application des ententes visées à l'article 5 est un grief au sens du Code du travail; nonobstant toute disposition inconciliable du Code du travail ou de la convention collective le cas échéant, ce grief est décidé par l'arbitre nommé en vertu de l'article 8; l'article 89 du Code du travail s'applique à cette décision.

SECTION IV

RÈGLEMENT DU DIFFÉREND

7. Le ministre du travail et de la main-d'œuvre doit, dans les quatre jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, charger un conciliateur de rencontrer

work and perform the duties of his position.

3. The Commission must, as of the same time, arrange for the resumption of its services and reinstate in their positions all the persons contemplated in section 2.

4. The associations and every union, federation or confederation to which such associations belong shall take the appropriate steps to induce the members of the associations to comply with section 2.

DIVISION III

PROVISIONAL CONDITIONS OF EMPLOYMENT

5. The latest collective agreement between the Commission and each of the associations shall be in force, notwithstanding the expiration of the term stipulated therein, until renewed or replaced by a new collective agreement or until an arbitration award is rendered under Division IV; nevertheless the agreement so extended is amended so as to render applicable the written agreements made between the parties during the negotiations for the renewal or replacement of such agreement.

The agreement so extended and amended shall constitute a collective agreement made under the Labour Code.

6. Any litigation respecting the application of the agreements contemplated in section 5 is a grievance within the meaning of the Labour Code; notwithstanding any inconsistent provision of the Labour Code or of the collective agreement should the case arise, such grievance shall be decided by the arbitration officer appointed under section 8; section 89 of the Labour Code applies to such decision.

DIVISION IV

SETTLEMENT OF THE DISPUTE

7. Within four days after the coming into force of this act, the Minister of Labour and Manpower shall instruct a conciliation officer to meet the representa-

les représentants de la Commission et de chacune des associations dont les membres se sont conformés à l'article 2, et de tenter d'effectuer un accord dans les quinze jours qui suivent sa nomination. Les négociations doivent alors commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi.

Le conciliateur doit, à l'expiration de son mandat, faire rapport au ministre sur l'état des négociations.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors, sur l'avis du ministre, prolonger le mandat du conciliateur d'une autre période de quinze jours; à l'expiration de ce mandat, le conciliateur doit de nouveau faire rapport au ministre sur l'état des négociations.

Les parties au différend ont l'obligation d'assister à toutes les réunions où le conciliateur les convoque.

8. Si l'intervention du conciliateur est infructueuse, le différend est soumis à un arbitre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation conjointe des parties au différend.

À défaut par les parties de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les sept jours qui suivent la réception d'un avis du ministre du travail et de la main-d'œuvre les invitant à s'entendre sur ce choix, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme l'arbitre d'office.

9. L'arbitre est assisté, le cas échéant, dans l'exercice des devoirs de sa charge, par deux assesseurs dont l'un est désigné par la Commission et l'autre conjointement par les associations qui sont parties au différend.

10. L'arbitre peut siéger ou délibérer en l'absence des assesseurs ou de l'un d'entre eux.

11. Les articles 69 à 81, 91 et 92 du Code du travail s'appliquent à l'arbitre et à sa sentence, *mutatis mutandis*.

SECTION V

INFRACTIONS ET PEINES

12. Tout salarié qui contrevient à l'article 2 ou participe à une grève inter-

tives of the Commission and of each of the associations the members whereof have complied with section 2, and to endeavour to effect an agreement within fifteen days after his appointment. Negotiations must then be begun and carried on diligently and in good faith.

Upon the expiration of his term, the conciliation officer shall report to the Minister on the state of the negotiations.

The Lieutenant-Governor in Council may then, upon the advice of the Minister, extend the term of the conciliation officer by another period of fifteen days; upon the expiration of such term, the conciliation officer shall again report to the Minister on the state of the negotiations.

The parties to the dispute must attend all meetings to which they are called by the conciliation officer.

8. If the intervention of the conciliation officer has been unsuccessful, the dispute shall be submitted to an arbitration officer appointed by the Lieutenant-Governor in Council upon the joint recommendation of the parties to the dispute.

If the parties do not agree as to the choice of the arbitration officer within seven days after receiving a notice from the Minister of Labour and Manpower asking them so to agree, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint the arbitration officer *ex officio*.

9. The arbitration officer shall be assisted, if necessary, in the performance of his duties, by two assessors, one of whom shall be appointed by the Commission and the other jointly by the associations that are parties to the dispute.

10. The arbitration officer may sit or deliberate in the absence of the assessors or of one of them.

11. Sections 69 to 81, 91 and 92 of the Labour Code apply to the arbitration officer and to his award, *mutatis mutandis*.

DIVISION V

OFFENCES AND PENALTIES

12. Any employee who infringes section 2 or participates in a prohibited strike

dite, commet une infraction et est passible d'une amende de \$50 à \$250 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

13. Tout fonctionnaire, administrateur, employé, agent ou conseiller de la Commission qui participe à un acte posé par la Commission contrairement à l'article 3 ou qui y acquiesce, commet une infraction et est passible d'une amende de \$5,000 à \$50,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

14. Toute association ainsi que toute union, fédération ou confédération à laquelle adhère une association qui autorise, encourage ou incite une personne à contrevir à l'article 2 ou à participer à une grève interdite ou qui contrevient à l'article 4, commet une infraction et est passible d'une amende de \$5,000 à \$50,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

Lorsqu'une de ces associations, unions, fédérations ou confédérations a commis une infraction prévue à l'alinéa précédent, chacun de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents ou conseillers qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a acquiescé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction que l'association, l'union, la fédération ou la confédération ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

15. Tout dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller d'une association, union, fédération ou confédération visée à l'article 14, qui autorise, encourage ou incite une personne à contrevir à l'article 2 ou à participer à une grève interdite, commet une infraction et est passible d'une amende de \$5,000 à \$50,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure cette contravention.

L'association, l'union, la fédération ou la confédération visée à l'article 14, dont un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller commet une infraction prévue à l'alinéa précédent, est partie à

is guilty of an offence and liable to a fine of \$50 to \$250 for each day or part of a day during which the offence continues.

13. Any officer, director, employee, agent or adviser of the Commission who participates in any act done by the Commission contrary to section 3 or acquiesces therein, is guilty of an offence and liable to a fine of \$5,000 to \$50,000 for each day or part of a day during which the offence continues.

14. Every association and every union, federation or confederation to which any association belongs, which authorizes, encourages or incites a person to infringe section 2 or to participate in a prohibited strike or which infringes section 4, is guilty of an offence and liable to a fine of \$5,000 to \$50,000 for each day or part of a day during which the infringement continues.

Where any of such associations, unions, federations or confederations has been guilty of an offence contemplated in the preceding paragraph, each of its officers, directors, employees, agents or advisers who participated in the commission of the offence or who acquiesced therein is deemed a party to the offence and is liable to the fine provided for the offence whether or not the association, union, federation or confederation has been prosecuted or convicted.

15. Every officer, director, employee, agent or adviser of an association, union, federation or confederation contemplated in section 14 who authorizes, encourages or incites a person to infringe section 2 or to participate in a prohibited strike, is guilty of an offence and liable to a fine of \$5,000 to \$50,000 for each day or part of a day during which the infringement continues.

Any association, union, federation or confederation contemplated in section 14 whereof an officer, director, employee, agent or adviser is guilty of an offence contemplated in the preceding paragraph,

cette infraction et possible de l'amende prévue au même titre que cette personne.

16. Les poursuites prévues aux articles précédents ne peuvent être intentées que par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cet effet.

17. Les peines prévues aux articles précédents sont imposées sur poursuite sommaire et la deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique.

18. Le commissaire-enquêteur en chef nommé en vertu du Code du travail doit, à la demande du procureur général, révoquer l'accréditation accordée à toute association s'il est établi que moins de 70% des salariés à l'égard desquels cette association est accréditée se sont conformés à l'article 2.

19. Lorsque l'accréditation d'une association est révoquée en vertu de l'article 18, cette association ne peut plus être accréditée dans les douze mois qui suivent cette révocation.

Elle ne peut plus l'être non plus tant que les amendes imposées en vertu de la présente loi à cette association, à une union, fédération ou confédération à laquelle cette association adhère ou est affiliée ou à chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents ou conseillers n'ont pas été entièrement payées.

Aucune autre association qui adhère ou est affiliée à une union, fédération ou confédération d'associations à laquelle adhérait ou était affiliée l'association dont l'accréditation a été ainsi révoquée, ne peut, au cours des douze mois suivant la révocation, être ou demeurer accréditée pour représenter des salariés qui étaient membres de l'association dont l'accréditation a été révoquée.

20. Lorsque l'accréditation d'une association est révoquée en vertu de la présente loi, les salariés qu'elle représente cessent d'être régis par toute convention collective alors en vigueur; de plus toute sentence arbitrale rendue en vertu du Code du travail à l'égard des salariés

is a party to such offence and liable to the prescribed fine in the same manner as such person.

16. The proceedings contemplated in the preceding sections shall be instituted only by the Attorney-General or a person generally or specially authorized by him in writing for such purpose.

17. The penalties provided in the preceding sections shall be imposed upon summary proceeding and Part II of the Summary Convictions Act shall apply.

18. Upon the request of the Attorney-General, the chief investigation commissioner appointed under the Labour Code must cancel the certification granted to any association if it is established that less than 70% of the employees with respect to whom such association is certified have complied with section 2.

19. Where the certification of an association is cancelled under section 18, such association shall not thereafter be certified during the twelve months following such cancellation.

Nor shall it be certified as long as the fines imposed under this act upon such association, upon a union, federation or confederation to which such association belongs or is affiliated, or upon any of their officers, directors, employees, agents or advisers have not been fully paid.

No other association that belongs to or is affiliated with a union, federation or confederation of associations to which the association whose certification has been so cancelled belonged or was affiliated shall, during twelve months following the cancellation, be or remain certified to represent employees who were members of the association whose certification has been cancelled.

20. Where the certification of an association is cancelled under this act, the employees represented by such association shall cease to be governed by any collective agreement then in force; moreover, any arbitration award rendered under the Labour Code with respect to employees

membres d'une association dont l'accréditation a été révoquée est sans effet.

21. La présente loi n'a pas pour effet de soustraire la Commission ni son personnel à l'application du Code du travail.

22. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

who are members of an association whose certification has been cancelled shall be without effect.

21. This act shall not have the effect of withdrawing the Commission or its personnel from the application of the Labour Code.

22. This act shall come into force on the day of its sanction.